

Formation obligatoire des fonctionnaires

Références :

Loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale.

Décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux.

Date d'application

Le décret n°2008-512 entre en vigueur le **1^{er} juillet 2008**.

Bénéficiaires

Les agents de l'ensemble des cadres d'emplois de catégorie A, B et C

◆ Sont exonérés

- les agents relevant de la filière sapeurs-pompiers et police municipale qui sont soumis à des dispositions spécifiques
- les membres des cadres d'emplois dont le statut particulier prévoit qu'ils sont nommés en qualité d'élèves par le CNFPT après avoir été déclarés aptes par le jury à savoir :
 - les administrateurs
 - les conservateurs du patrimoine
 - les conservateurs de bibliothèque
- les médecins sont dispensés de la formation d'intégration et de la formation de professionnalisation

Formation obligatoire

- ◆ Formation d'intégration suivie dans l'année de la nomination
- ◆ Formation de professionnalisation suivie après la titularisation
- ◆ Formation tout au long de la carrière

Promotion interne

- ◆ Les agents nommés par promotion interne sont dispensés de la formation d'intégration (Article 6 du décret n°2008-512 et article 39 de la Loi n°84-53)

Mise en œuvre - CNFPT

- ◆ Le CNFPT est chargé de l'organisation et de la mise en œuvre de la formation obligatoire des agents territoriaux
 - Il fixe les contenus des formations d'intégration.
 - Il établit les programmes des formations de professionnalisation en tenant compte des priorités dans les plans de formation des collectivités.

- Il porte lesdits programmes à la connaissance des autorités territoriales.
 - Il met en œuvre les actions de formations qui en résultent.
 - Il passe une convention avec les administrations et les établissements publics mentionnés à l'article 23 de la loi du 12 juillet 1984 susvisée.
 - Il arrête chaque année le calendrier des programmes.
- ♦ **Les collectivités doivent informer le CNFPT, avant le 1^{er} janvier de chaque année, de l'état prévisionnel de leurs effectifs à cette date ainsi que de leur évolution en cours d'année à venir afin de permettre l'élaboration du programme prévisionnel des formations.**

Durée (selon les données du CNFPT)

1. **La formation d'intégration** est une formation statutaire obligatoire de **5 jours** pour les agents de catégorie **A, B, C**
Lorsque cette formation est terminée, le CNFPT remet une **attestation** de suivi de formation d'intégration qui valide la titularisation.
2. **La formation de professionnalisation** intervient dans les deux ans qui suivent la nomination :
 - Pour les agents de catégories **A et B** : la durée est de **5 jours** voire **10 jours maximum**
 - Pour les agents de catégorie **C** : la durée est de **3 jours** voire **10 jours maximum**
3. La formation tout au long de la carrière est fixée de 2 jours à 10 jours maximum pour les agents de catégorie A, B, C

Cas particuliers :

- ♦ **Lorsque l'agent est affecté sur un poste à responsabilités à savoir :**
 - les emplois fonctionnels (article 53 de la Loi n°84-53)
 - tous les emplois éligibles à la NBI mentionnés au 1 de l'annexe du décret n°2006-779 du 03 juillet 2006
 - ♦ **Fonctions de direction, d'encadrement, assorties de responsabilités particulières.**
 - Pour ces emplois, les agents doivent, **dans un délai de 6 mois**, à compter de leur affectation sur l'emploi, suivre une formation de **3 à 10 jours**.
 - Une nouvelle période de formation de professionnalisation tout au long de la carrière débute à l'issue de cette formation.
- Un certain nombre d'**exceptions** seront prévues dans les statuts particuliers.

La collectivité

L'autorité territoriale délivre au fonctionnaire **les autorisations d'absence** nécessaires pour le suivi, sur le temps de service, des actions de formation d'intégration et de professionnalisation. L'autorité **informe chaque année** ses agents de leur situation au regard de leurs obligations de formation. (Article 4 du décret n°2008-512)

Attestation

A l'issue de chaque session de formation, le CNFPT établit une attestation précisant l'intitulé, la durée de la formation suivie ainsi que le type de formation au titre duquel elle a été suivie. Il transmet à l'autorité territoriale et à l'agent une attestation. Cette dernière est versée au dossier individuel de l'agent et est prise en considération dans le cadre des procédures de titularisation et d'accès à un nouveau cadre d'emplois.

Dispense de la durée de formation

1. Une dispense, **totale ou partielle**, de la durée des formations prévue par le décret n°2008-512 peut être accordée aux agents compte tenu des formations professionnelles.

Les formations professionnelles doivent être en adéquation avec les responsabilités qui incombent aux agents et des bilans de compétences dont ils bénéficient.

La demande de dispense est présentée au CNFPT, par l'autorité territoriale, après concertation avec l'agent.

2. S'agissant de la **formation d'intégration** et de la **formation de professionnalisation au premier emploi**, une dispense, totale ou partielle, peut être accordée, sur demande de l'agent.

L'agent doit justifier d'une formation sanctionnée par un titre ou un diplôme reconnu par l'Etat ou d'une expérience professionnelle.

- ◆ **Les formations ou l'expérience professionnelle doivent être en adéquation avec les responsabilités qui incombent aux agents compte tenu des missions définies par le statut particulier qui leur est applicable.**

La durée de l'expérience prise en compte est au **minimum de trois ans**

Le CNFPT :

Les dispenses mentionnées ci-dessus sont décidées par le CNFPT ; elles font l'objet d'une attestation précisant le nombre de jours et la nature de la formation pour laquelle la dispense est accordée. Cette attestation est transmise à l'autorité territoriale et à l'agent.

Cas de changement d'emplois

L'obligation de formation de professionnalisation tout au long de la carrière qui incombe au fonctionnaire au titre de son cadre d'emplois cesse pour la période en cours.

Dispositions diverses et transitoires

Elles sont prévues par le décret n°2008-512 aux articles 20 à 23.

- ◆ **Les agents recrutés avant le 1^{er} juillet 2008**

Lorsque le statut particulier du cadre d'emploi ne prévoyait aucune formation, les agents ne sont pas concernés par :

- la formation d'intégration suivie dans l'année de nomination
- la formation de professionnalisation suivie après la titularisation

◆ **Les agents en cours de formation initiale au 1^{er} juillet 2008**

Les agents qui auront suivi un nombre de jours de formation égal ou supérieur à 5 jours au titre de la formation d'intégration sont considérés comme ayant accompli leur obligation de formation d'intégration.

◆ **Les agents en cours de formation d'adaptation au 1^{er} juillet 2008**

Les agents qui auront suivi un nombre de jours de formation au titre de la formation de professionnalisation au premier emploi égal ou supérieur :

- à 5 jours pour la catégorie **A** et **B**
- à 3 jours pour les agents de catégorie **C**

Sont considérés comme ayant accompli leur obligation de formation de professionnalisation au premier emploi.

Cas de mutation

Lorsque la mutation intervient **dans les trois années** qui suivent la **titularisation** de l'agent, la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil verse à la collectivité territoriale ou à l'établissement public d'origine **une indemnité** au titre :

- de la rémunération perçue par l'agent pendant le temps de la formation obligatoire
- du coût, le cas échéant, de toute formation complémentaire suivie par l'agent durant ces trois années

A défaut d'accord sur le montant de cette indemnité, la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil **rembourse la totalité des dépenses** engagées par la collectivité ou l'établissement d'origine.